



Adduction d'eau d'extinction des bâtiments isolés

A. Défense incendie dépendante du réseau d'eau

1. En principe, la défense incendie des bâtiments doit être assurée par le réseau d'eau potable. Il doit y avoir un nombre suffisant d'hydrants à proximité du (des) bâtiment (s).
2. Les hydrants doivent être situés à moins de 80 m des bâtiments concernés. Ils doivent être accessibles en tout temps par les services d'intervention et de secours (SIS).
3. La distance minimale entre les hydrants et les bâtiments doit correspondre à au moins la hauteur du bâtiment.
4. Dans la mesure du possible, une pression dynamique d'au minimum 2 bars doit être assurée, ainsi qu'un débit d'écoulement d'au moins 1000 l/min. Si cette pression ne peut être atteinte, il faut dans tous les cas garantir un débit minimum de 1000 l/min en écoulement libre.
5. Le diamètre intérieur des conduites d'adduction en eau potable doit être au moins de 100 mm.

B. Défense incendie indépendante du réseau d'eau

6. Si les conditions fixées aux points 1 à 5 ne peuvent être respectées, il faut aménager une réserve d'eau **raccordée au réseau d'eau potable**, servant uniquement à la défense incendie.
7. La réserve minimale d'eau d'extinction est fixée en fonction de l'affectation des bâtiments concernés, de leur volume et de leur combustibilité. Elle doit être au minimum de :

Habitations isolées non agricoles (par ex. chalets de vacances) :	20 m ³
Bâtiments agricoles :	50 m ³
Bâtiment hébergeant des personnes (par ex. colonies de vacance) :	50 m ³

Pour les autres affectations, la réserve incendie est déterminée de cas en cas, en fonction du volume bâti et du risque d'incendie.

8. La réserve doit être située à une distance minimale des bâtiments correspondant au moins à la hauteur des immeubles concernés (voir schémas). L'accessibilité pour les services d'intervention doit être garantie en tout temps. Si la réserve d'eau est prévue sous un bâtiment, une prise d'eau située à cette même distance minimale doit être réalisée depuis la réserve incendie pour permettre le pompage de l'eau en cas d'incendie.

9. Silos à eau d'extinction, conteneurs ovoïdes à eau d'extinction

Les réservoirs préfabriqués, métalliques ou synthétiques sont admis pour autant qu'ils soient installés selon les règles de l'art et les prescriptions du fournisseur, et que la protection contre le gel soit garantie.

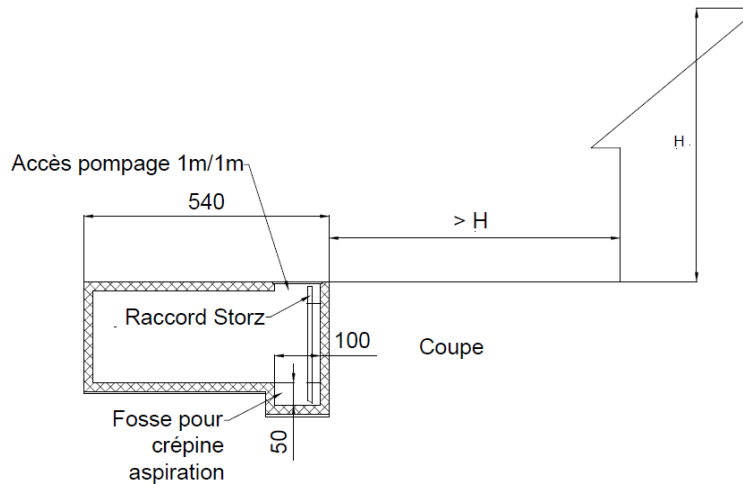
L'emplacement de ces installations doit être signalé au moyen d'un dispositif bien visible.

10. Conteneurs d'eau d'extinction en béton:

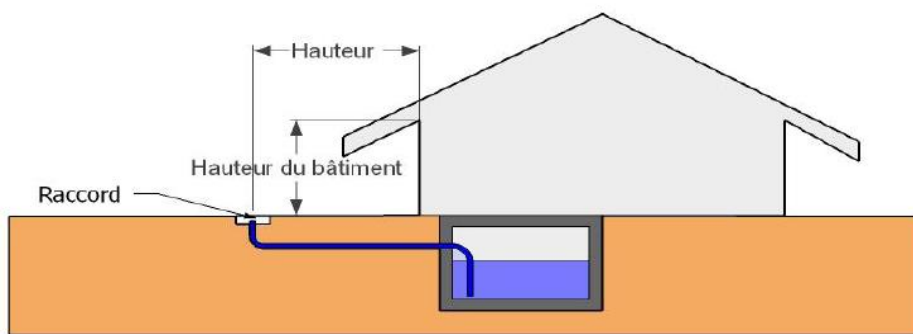
Les réservoirs en béton doivent être enterrés. Ils doivent prévoir dans leur fond un évidement d'au moins 1m/1m de section et 50 cm de profondeur pour permettre l'installation de la crépine d'aspiration d'une motopompe.

La hauteur maximale du point d'aspiration jusqu'à l'axe de la pompe est de 4.50 m. La couverture du réservoir doit supporter le poids des véhicules.

Exemple fosse en béton armé 50m³



Réserve incendie située sous un bâtiment



- Les tuyaux ne doivent pas se refermer lors de l'aspiration (pas de tuyaux souples)
- L'approvisionnement doit être garanti même en cas de gel
- Le raccord doit se situer à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment

11. Etangs d'eau d'extinction

Sous réserve de l'approbation d'autres autorités compétentes, l'ECA Jura en accord avec les services d'interventions et de secours concernés peuvent accepter qu'un étang soit admis comme réserve d'eau d'extinction.

Une prise d'eau permettant le pompage en hiver doit être aménagée. Un emplacement stable pour la motopompe doit être prévu.

12. Piscines

Les piscines ne peuvent être admises comme réserves d'eau d'extinction. L'ECA Jura, en accord avec les SIS concernés peut déroger à cette disposition si la piscine est entièrement enterrée, sous réserve de mesures appropriées.

C. Entretien

L'obligation d'entretien des installations d'approvisionnement en eau d'extinction incombe au propriétaire de celles-ci.

D. Procédure

L'emplacement des installations d'approvisionnement en eau d'extinction doit être préalablement approuvé par le commandant du service d'intervention et de secours (SIS) concerné.

E. Subvention

L'ECA Jura peut subventionner les installations d'eau servant à la défense incendie. Une demande préalable doit être déposée auprès de l'ECA Jura comportant un plan du projet et les devis de construction nécessaires, ainsi que le préavis du commandant du SIS concerné.